



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

18 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX THEATRES AGREES
DEPOSEE PAR M. EMILE GUILLAUME

DEVELOPPEMENTS

Les théâtres agréés d'expression française connaissent actuellement une situation extrêmement difficile en raison des incertitudes qui pèsent sur leur statut depuis près de 3 ans.

L'arrêté royal du 13 octobre 1972, a, en effet, modifié considérablement les principes contenus dans la réglementation antérieure. D'une part, par un système technique agissant sur les critères, les subventions attribuées par l'Etat à un théâtre étaient diminuées des subsides éventuels octroyés à ce théâtre par les pou-

voirs publics subordonnés (provinces, communes notamment), d'autre part, la disposition prévue antérieurement selon laquelle la subvention octroyée à un théâtre ne pouvait dépasser 25 % de l'ensemble des subsides, était supprimée.

Des compagnies se voyaient ainsi du jour au lendemain pénalisées en raison des subsides communaux ou provinciaux qu'elles recevaient et d'autres par contre obtenaient une augmentation de subsides en raison de la suppression du verrou de 25 %.

Des bruits insistants ont couru ces derniers temps selon lesquels cet arrêté royal du 13 octobre 1972 serait abrogé.

S'il est logique de permettre le cumul des subventions Etat, province et commune et par conséquent d'abroger l'arrêté royal du 13 octobre 1972, il n'est pas normal, en restaurant le plafond de 25 % de modifier considérablement la répartition des subventions entre les compagnies agréées d'autant que celles-ci obligées, par leur statut de construire la saison en cours sur base des subsides obtenus mais calculés sur la saison précédente ont naturellement tenu compte, pour leur programmation, des dispositions réglementaires nouvelles.

La présente proposition de décret poursuit donc deux objectifs :

1. permettre en abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1972 le cumul des subsides octroyés par l'Etat, les provinces et les communes ou tout autre pouvoir public;

2. supprimer le verrou de 25 % pour tenir compte de la situation de fait.

Cette proposition de décret n'a pas pour ambition de résoudre tous les problèmes posés par les statuts des théâtres agréés. Il s'agit d'une mesure transitoire destinée à éviter les injustices ou les désordres financiers.

Il conviendra, dans les plus courts délais, de mettre sur pied à la lumière de l'expérience acquise, un nouveau statut des théâtres agréés.

E. GUILLAUME.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX THEATRES AGREES

ARTICLE 1^{er}.

L'arrêté royal du 13 octobre 1972 modifiant l'arrêté royal du 9 octobre 1957 réglant l'octroi de subventions aux théâtres agréés d'expression française est abrogé.

ART. 2.

L'article 7, dernier alinéa de l'arrêté royal du 9 octobre 1957 est abrogé.

E. GUILLAUME.